

Accueil en Pays de Martel, les statuts

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Accueil en Pays de Martel »

Article 2

L'association Accueil en Pays de Martel a pour objectif de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants sur le Pays de Martel et la découverte de leur nouvel environnement grâce à la mise en place d'animations diverses ponctuelles ou régulières.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Madame Régine Verdier, 1 avenue Lavayssière, 46600 Martel. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de membres actifs.

L'association fonctionne uniquement avec des bénévoles soucieux d'accueil et de convivialité.

Chacun propose ses services, aucun professionnalisme n'est exigé.

Ont vocation à participer à l'association les nouveaux arrivants sur le Pays de Martel et toute personne désireuse de s'impliquer dans l'Accueil, selon ses compétences.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

Tout membre actif s'engage au préalable à respecter les présents statuts.

Il doit être à jour de sa cotisation pour devenir électeur et éligible.

Article 6

La qualité de membre se perd :

Par démission adressée par lettre au président de l'association.

Par décès

En cas d'absence de paiement de la cotisation annuelle

En cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Article 7

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres.

De subventions éventuelles.

De dons manuels et aides que l'association peut recevoir.

De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

Un compte rendu moral présenté par le Président(e).

Un compte rendu financier présenté par le trésorier(e).

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier, elle délibère sur les orientations à venir, elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès – verbal de réunion.

Article 9

L'assemblée générale désigne parmi ses membres au scrutin secret (ou à main levée sur la demande d'un membre de l'assemblée) un bureau composé d'un ou d'une président(e), d'un ou d'une trésorier(e), d'un ou d'une vice-président(e)

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles.

Article 10

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président (e).

Article 11

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens éventuels, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but proche, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le bureau

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président(e), ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces présents statuts ont été établis en 6 exemplaires originaux dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Fait à Martel, le 5 août 2014

La Présidente

La trésorière

